Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

« La fraude, qui blesse la conscience, est un mal propre à l'homme »

Dante, La Divine Comédie - 1303

Charte éthique de lutte contre les indus et la fraude sociale

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Edito

Cette charte s'appuie sur le document « Nos Valeurs pour Agir », élaboré à partir des valeurs retenues prioritairement par l'ensemble des agents du Département : confiance, engagement et solidarité.

Elle vise à garantir à nos usagers l'accès à leur juste droit aux prestations sociales, c'est-à-dire leurs droits, tous leurs droits, rien que leurs droits.

Elle permet à nos agents de veiller à ce que la mise en œuvre des conditions d'attribution des aides demandées n'entraînent pas de discrimination au sein des publics concernés.

Elle favorise un usage optimisé des fonds publics dans le domaine social, et garantit leur juste attribution.

Xavier BARROIS
Directeur Général des Services

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Une Charte... Qu'est-ce que c'est ? Pourquoi ? Pour qui ? Comment ?

Qu'est-ce que c'est ?

Cette charte est avant tout un guide de bonnes pratiques. Elle a pour objet de faciliter le traitement de l'ensemble des demandes sociales de nos usagers, de faire face à certains choix opérationnels pour y répondre, et de mieux inscrire nos actions dans leurs cadres éthique et légal.

Pour qui ?

La présente charte s'applique à l'ensemble des professionnels du secteur social, tous métiers confondus, intervenant dans des prestations ou dispositifs sociaux.

Elle donne aux professionnels les repères nécessaires à l'exercice de leurs activités.

Pourquoi ?

Cette charte permet de garantir à nos usagers leur juste droit aux prestations et dispositifs que nous mettons en œuvre.

Elle permet à nos professionnels de faire les propositions les plus adaptées face à une situation délicate ou un dilemme.

Elle assure un traitement équitable à l'ensemble des bénéficiaires d'aides sociales.

Elle permet de mieux lutter contre le non recours au droit mais aussi contre l'abus de droits.

Comment ?

Par une relation réciproque d'obtention de prestations en échange de la communication d'information.
Par l'engagement de la responsabilité du déclarant sur l'exactitude des informations transmises. Cela permet de vérifier que la confiance lui est véritablement accordée.
Par le partage de l'information dans ses limites légales, telles que le secret professionnel ou le Code des Relations entre le Public et les Administrations (CRPA).
Par le maintien ou le rétablissement de l'égalité de traitement entre tous les usagers, si l'un d'entre eux crée une rupture d'égalité par une fausse déclaration.

Définitions

Juste droit : c'est le droit à une prestation ou service juridiquement défini. Il repose sur des critères légaux d'attribution. Son versement initial et le maintien de cette prestation sont subordonnés à la production des justificatifs réglementaires qui valident ce droit.

Non recours au droit : situation dans laquelle une personne ne bénéficie pas de prestations et de services auxquels elle pourrait prétendre. Il résulte soit d'une méconnaissance, d'un refus, d'une difficulté ou d'un refus à faire valoir ses droits.

Il peut être un motif de refus de certaines prestations subsidiaires si les droits légaux n'ont pas été sollicités au préalable.

Indu : un indu est lié à une prestation ou partie de prestation versée à tort, quelle qu'en soit la cause notamment : erreur des administrations, erreur ou omission d'information par le bénéficiaire, voire fausse déclaration délibérée. Dans ce dernier cas seulement, on peut utiliser la notion de fraude à condition d'en apporter la preuve.

Fraude : un acte délibéré en vue d'obtenir ou de faire obtenir, un avantage ou une prestation sans y avoir droit.

Notions fondamentales

Le juste droit se concrétise dans un système déclaratif, par une relation réciproque d'obtention de prestations en échange de la communication d'informations.

Ce système déclaratif engage la responsabilité du déclarant sur l'exactitude des informations transmises, qui permet de vérifier que la confiance est valablement accordée.

Des déclarations inexactes génèrent une rupture d'égalité vis-à-vis d'autres déclarants qui ont transmis des informations conformes à la réalité. Elles avantagent ceux qui obtiennent à tort une prestation, par rapport à ceux qui y ont droit.

Cette égalité de traitement doit être garantie à tous les usagers ; elle doit être maintenue et rétablie en cas de fausse déclaration, par le partage de l'information entre et au sein des administrations concernées.

Ce partage de l'information s'inscrit dans les limites légales, notamment celles du secret professionnel, et prime maintenant sur le système déclaratif avec la mise en vigueur du nouveau Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fiche 1 : Relations avec les usagers

Les demandeurs d'aide doivent être informés de l'accès à toutes leurs données dès l'instruction d'une demande d'aide.

Ils doivent avoir connaissance des informations nécessaires au traitement de leurs demandes. Ils sont informés de leur droit d'accès et de rectification aux données qui ont été rassemblées à cet égard, et qui sont couvertes par le devoir de réserve des agents de la collectivité.

Les décisions les concernant doivent leur être notifiées et peuvent faire l'objet de recours.

L'agent doit :

- informer l'usager de l'accès à toutes ses données par les outils informatiques,
- faire connaître au demandeur les informations ou données nécessaires au traitement de sa demande,
- mentionner les droits d'accès et de rectification prévus par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs,
- faire connaître à l'usager les motifs de la décision ainsi que les voies et délai de recours,
- informer le demandeur des conséquences de déclarations incomplètes ou inexactes.

L'agent ne doit pas :

- passer outre les limites de sa délégation de signature,
-transgresser les limites de son obligation de réserve,
- se dispenser de la validation hiérarchique quand elle est requise,
- chercher à obtenir des informations qui ne seraient pas en lien direct avec le traitement de la demande,
- abuser des habilitations reçues pour la vérification des données échangées.

Fiche 2 : Egalité de traitement

Le fait de percevoir une prestation frauduleusement crée une rupture d'égalité de traitement entre les usagers.

Les agents des collectivités doivent veiller à ce que cette égalité entre les usagers soit maintenue ou rétablie.

L'agent doit :

- vérifier, dans la mesure du possible, la réalité et l'authenticité des informations transmises par l'usager,
- transmettre à un supérieur hiérarchique ou un service dédié, pour analyse les informations recueillies et les suites à donner.

L'agent ne doit pas :

- refuser de s'interroger sur la réalité d'une situation pour éviter d'avoir à signaler une irrégularité,
- occulter une information qui empêcherait l'attribution d'une prestation.

Fiche 3 : Limites du partage de l'information

Le partage de l'information est régi notamment par les dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA). Il a pour but de simplifier les démarches des demandeurs de prestations, en instaurant une primauté des échanges entre administrations sur la fourniture de documents par les demandeurs, dans le respect du secret professionnel.

** La mise en œuvre de ces échanges d'information est conditionnée à la parution d'un décret qui définira les domaines concernés et les modalités des échanges d'information.*

DOMAINES

Généralités : le périmètre du partage de l'information est limité par le cadre juridique définissant la mission d'instruction de la demande d'aide.
Le RSA : ces échanges doivent être limités aux données nécessaires à l'instruction, le paiement et le contrôle du droit.
L'aide sociale à l'hébergement : ces échanges d'informations portent également sur les obligés alimentaires.
Les mineurs : les échanges sont étendus à la situation matérielle de leurs parents.

L'agent doit :

- interroger en priorité les autres administrations sur la situation du demandeur,
- demander à l'usager des justificatifs seulement lorsque les informations ne peuvent être obtenues d'une autre administration,
- accepter une attestation sur l'honneur en substitution des documents déjà transmis à une autre administration,
- consulter les outils à sa disposition,
- procéder aux vérifications nécessaires.

L'agent ne doit pas :

- demander des documents déjà transmis par ailleurs,
- demander des justificatifs déjà transmis à d'autres services ou administrations,
- refuser de signaler des délits dont il aurait connaissance.

Fiche 4 : Confidentialité, obligation de réserve, secret professionnel

Lors du partage des informations, et notamment dans le cadre des débats des instances consultatives ou décisionnaires, il importe que chaque participant veille au strict respect des règles de confidentialité, d'obligation de réserve et de secret professionnel prévus par le Code Pénal.

La responsabilité des informations partagées à bon escient incombe à celui qui les reçoit, dès leur réception.

L'agent doit :

- respecter les règles tenant :
. à ses obligations de réserve,
. à la confidentialité des informations échangées dans le cadre de son activité,
. au secret professionnel : certains agents sont soumis au secret médical. Les autres agents du Pôle Solidarités sont tous soumis à un même secret professionnel ; ils échangent librement entre-eux les informations nécessaires à leur activité,
- veiller à ce que les membres non professionnels des instances consultatives ou décisionnaires respectent ces mêmes règles,
- rappeler le cas échéant à ses interlocuteurs le cadre juridique qui s'impose à eux,
- informer sa hiérarchie des éléments de manquements constatés à ces règles.

L'agent ne doit pas :

- refuser de partager une information avec un interlocuteur soumis au secret professionnel, en présumant que ce dernier en ferait un usage illicite,
- omettre de rappeler les règles de confidentialité, d'obligation de réserve et de secret médical à un homologue qui tenterait de s'en écarter.

Fiche 5 : En présence de situations délicates

Certaines situations rencontrées par les agents du Département sont délicates à appréhender. Elles peuvent conduire à des évaluations sociales différentes voire divergentes, et donc à se référer à des principes éthiques qui peuvent se contrarier.

Différents outils, existants ou à élaborer, peuvent faciliter l'analyse et préparer la mise en œuvre de pistes de solution (ex : RNCPS, CDAP, SOLIS, groupe d'analyse de la pratique, espace collaboratif intranet, groupe éthique technique, etc.).

L'agent doit :

- vérifier au préalable les informations ou données qui font l'objet de l'interrogation ou du doute,
- transmettre à un supérieur hiérarchique ou service dédié, l'analyse des informations recueillies et des suites à donner,
- signaler les personnes vulnérables ou en danger conformément à ses missions.

L'agent ne doit pas :

- effectuer seul l'analyse de la situation sensible,
- procéder, dans la mesure du possible, lui-même aux signalements hors de l'Institution, afin de sauvegarder la relation de la confiance avec l'usager,
- agir au delà de ses responsabilités.

Fiche 6 : Prévenir les indus

Un indu est lié à une prestation versée à tort, quelle qu'en soit la cause notamment, erreur des administrations, erreur ou omission d'information par le bénéficiaire, voire fausse déclaration.

Il est essentiel d'éviter les indus, dont les montants peuvent mettre en grande difficulté financière les administrés concernés. C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder, **dès l'instruction de toute demande d'aide**, aux vérifications de l'accès aux droits réels du demandeur.

L'indu doit être remboursé quelle qu'en soit son origine.

L'agent doit :

- vérifier en priorité absolue que le demandeur ne dispose pas de droit à d'autres prestations auprès d'autres administrations,
- utiliser les outils informatiques pour faire un point global des droits potentiels et réels du demandeur (RNCPS, CDAP...),
- lutter contre le non-recours aux droits en analysant chaque situation,
- inciter l'usager à signaler toutes les prestations indues et l'informer sur les conséquences de cette perception.

L'agent ne doit pas :

- rechercher une solution à la situation du demandeur avec les seules aides du Département,
- écarter une prestation légale en vue de faire bénéficier le demandeur d'une aide subsidiaire départementale,
- laisser bénéficier le demandeur de prestation indue qui le conduirait à supporter une dette importante.

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Références juridiques

Thème : Partage de l'information, subsidiarité du déclaratif

Code des Relations entre le Public et l'Administration (2015)

Article L.113-12

Une personne présentant une demande ou produisant une déclaration dans le cadre d'une procédure relevant de l'article L.114-9 ne peut être tenue de produire des informations ou données qu'elle a déjà produites auprès de la même administration ou d'une autre administration participant au même système d'échanges de données tel que défini à l'article L.114-8. Elle informe par tout moyen l'administration du lieu et de la période de la première production du document.

Article L.113-13

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande présentée par une personne ou la déclaration transmise par celle-ci peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration, dans les conditions prévues aux articles L.114-8 et L.114-9, la personne ou son représentant atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées. Cette attestation se substitue à la production de pièces justificatives. Un décret fixe la liste des pièces que les personnes n'ont plus à produire.

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Références juridiques (suite)

Thème : Partage de l'information sur le secret professionnel

Article L.114-8

Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire. Les administrations destinataires de ces informations ou données ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leur missions légales, habilités à connaitre des informations ou des données ainsi échangées.

Une administration chargée de traiter une demande ou déclaration mentionnée à l'alinéa précédent fait connaitre à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission. Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article.

Article L.114-9

Les échanges d'informations ou de données entre administrations prévues à l'article L.114-8 s'effectuent selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés .

Ce décret détermine :

1° les domaines et les procédures concernés par les échanges d'informations ou de données,

2° la liste des administrations auprès desquelles la demande de communication s'effectue en fonction du type d'informations ou de données,

3° les critères de sécurité et de confidentialité nécessaires pour garantir la qualité et la fiabilité des échanges,

4° les informations ou données qui, en raison de leur nature, notamment parce qu'elles touchent au secret médical et au secret de la défense nationale, ne peuvent faire l'objet de ces échanges entre administration,

5° le délai de conversation des informations et données applicable à chaque système d'échanges.

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Références juridiques (suite)

Article L.114-10

Lorsque les informations ou données nécessaires pour traiter la demande ou la déclaration ne peuvent être obtenues directement par une administration auprès d'une autre dans les conditions prévues aux articles L.114-8 ou L.114-9, il revient à la personne concernée de les communiquer à l'administration.

Code de l'Action Sociale et des Familles (2006)

Article L.262-40

« Ces organismes chargés de l'instruction du RSA demandent toutes les informations nécessaires :

...aux organismes de sécurité sociale et d'indemnisation du chômage...

Ces (...) organismes sont tenus de communiquer des données qui doivent être limitées (...) à l'instruction (...) à la liquidation et au contrôle du RSA (...) ».

Décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux

« Art. R.265-25-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'elle est déposée auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-16, la demande de revenu de Solidarité Active est réalisée soit par téléservice, soit par un dépôt d'un formulaire. L'utilisation du téléservice dispense, le cas échéant, l'usager de la fourniture de pièces justificatives dès lors que ces organisme disposent des informations nécessaires ou qu'elles peuvent être obtenues auprès des administrations, collectivités et organismes mentionnés à l'article L.262-40.

Thème : Pénalités à la suite de fraudes

Code Pénal

Article 441-6

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Côte d'Or
LE DÉPARTEMENT

Références juridiques (suite)

Thème : Secret professionnel et obligation d'information

Code de Procédure Pénale

Article 40 : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Code Pénal

Article 226-13 : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Thème : Égalité de traitement

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.1111-5

Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

1° Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

2° les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et spécialement applicables aux communes, départements et régions.

L'attribution par l'État, par une collectivité territoriale ainsi que par tout organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt, d'une subvention ou d'une aide ne peut être subordonnées au respect de prescriptions ou de conditions qui ne répondent pas aux règles définies ci-dessus.

Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer.